

CHARTRE DU DIRECTEUR D'IBL LTD (IBL)

Respectueux de l'intérêt social de la Compagnie, le Directeur exerce son mandat avec :

- indépendance,
- intégrité,
- loyauté,
- professionnalisme.

Il se comporte de manière exemplaire et éthique dans le respect des valeurs de la Compagnie.

Intérêt social

Le Directeur doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de la Compagnie.

Il doit, quel que soit son mode de désignation, se considérer comme représentant l'ensemble des actionnaires et il prend également en compte les attentes des autres parties prenantes.

Information des nouveaux Directeurs, respect des obligations liées au mandat

Lors de l'entrée en fonction d'un nouveau Directeur, le Secrétaire de la Compagnie s'assure qu'un programme d'intégration (« induction program ») est mis en place afin qu'il puisse rapidement s'intégrer et participer activement aux travaux du Conseil et, le cas échéant, à ceux des Comités où il sera nommé.

Pour cela, le Secrétaire de la Compagnie lui remet un dossier comportant notamment les statuts et la Charte de Gouvernance et ses annexes, le dernier rapport annuel et tous documents jugés nécessaires à une meilleure compréhension du contexte et de la Compagnie et du groupe, il lui donne accès aux dossiers des précédentes réunions du Conseil, il lui facilite la compréhension de l'activité de la Compagnie notamment en lui faisant rencontrer les principaux dirigeants.

Tout Directeur s'assure qu'il a connaissance et s'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires, statutaires et le Règlement intérieur de la Compagnie relatives à l'exercice du mandat de Directeur qu'il a accepté.

Exercice du mandat avec professionnalisme

Il s'informe sur les métiers et les spécificités de la Compagnie, ses enjeux et ses valeurs, y compris en interrogeant ses principaux dirigeants.

Le Directeur consacre à la préparation des séances du Conseil et des Comités auxquels il siège, le temps nécessaire à l'examen des dossiers qui lui ont été adressés.

Il s'efforce d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil en toute connaissance de cause.

Le Directeur contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil. Il fait preuve de respect et d'écoute des autres Directeurs dans sa participation active aux travaux du Conseil et des Comités.

Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du Conseil, notamment à l'occasion de l'évaluation périodique de celui-ci. Il accepte l'évaluation de sa propre action au sein du Conseil.

Il s'attache, avec les autres membres du Conseil, à ce que les missions d'orientation et de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entraves.

Il s'assure que les positions adoptées par le Conseil font l'objet, sans exception, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux de ses réunions.

Assiduité, disponibilité

Le Directeur s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il s'assure que le nombre et la charge de ses mandats de Directeur lui laissent une disponibilité suffisante, particulièrement s'il exerce par ailleurs des fonctions exécutives.

Il participe aux réunions du Conseil d'administration avec assiduité et diligence. Il met ses compétences particulières au service du Conseil en siégeant dans un Comité qui peut en faire usage.

Il assiste idéalement aux Assemblées annuelles d'actionnaires.

Cumul des mandats des Directeurs

Un Directeur exécutif ne doit exercer plus de deux autres mandats de Directeur dans des compagnies cotées extérieures au Groupe, y compris étrangères. Il doit en outre recueillir l'avis du Conseil d'administration avant d'accepter un nouveau mandat social dans une compagnie.

Le Directeur doit tenir informé le Conseil d'administration des mandats exercés dans d'autres compagnies, y compris sa participation aux Comités du Conseil de ces compagnies, quelle que soit leur nationalité.

Confidentialité

Le dossier des séances du Conseil d'administration, ainsi que les informations recueillies avant ou pendant la séance du Conseil, sont considérés par les Directeurs, comme confidentiels. Ils sont tenus par cette obligation de stricte confidentialité à l'égard tant des personnes extérieures à la compagnie que des personnes n'ayant pas à connaître ces informations du fait de leurs fonctions dans la Compagnie.

En cas d'invitation, à une séance du Conseil d'administration ou aux travaux préparatoires d'une telle séance, d'un tiers n'ayant pas la qualité de Directeur, le Président lui rappelle ses obligations de confidentialité relatives aux informations recueillies lors de la séance concernée ou préalablement à celle-ci.

Seuls le Président et le Group CEO de la Compagnie sont habilités à fournir à tout tiers et au public une information sur la politique de la Compagnie, ses stratégies, ses activités et performances. Le Directeur doit ainsi agir avec mesure en public lorsqu'il agit en lien avec sa fonction, car il doit préserver la bonne image de la Compagnie.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par un Directeur, ou toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, le Président fait rapport au Conseil sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

Prévention des conflits d'intérêt, intégrité

Le Directeur ne peut utiliser son titre et ses fonctions de Directeur pour s'assurer, ou assurer à un tiers, un avantage quelconque, pécuniaire ou non pécuniaire.

Le Directeur s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la Compagnie. Il informe le Conseil de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être impliqué.

La participation, à titre personnel du Directeur, à une opération à laquelle la Compagnie est directement intéressée ou dont il a eu connaissance en tant que Directeur, est portée à la connaissance du Conseil d'administration préalablement à sa conclusion.

Le Directeur ne peut s'engager, à titre personnel, dans des entreprises pouvant concurrencer le Groupe sans en informer préalablement le Conseil d'administration et avoir recueilli son autorisation.

Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

Si, du fait de conflits d'intérêts trop fréquents, un Directeur n'est plus en mesure de remplir sa fonction au sein du Conseil, celui-ci doit alors démissionner.

Prévention des délits d'initiés

Lorsque les membres du Conseil d'administration détiennent une information privilégiée relatives aux filiales et associées contrôlées, cotées ou « reporting issuers », du Groupe, ils doivent, tant que cette information n'est pas rendue publique,

- s'abstenir de réaliser directement ou indirectement (ou recommander de réaliser) toute opération d'achat ou de vente des actions de la filiale ou associée contrôlée cotée, et
- s'interdire de la communiquer à des tiers

Cette règle est impérative. La Charte de déontologie boursière, que s'engage à respecter le Directeur, précise les modalités permettant au Directeur d'acquérir, de détenir ou de céder des actions des compagnies cotées ou de « reporting issuers » du Groupe.

Formation des Directeurs

Le Directeur s'attache à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles et demande à l'entreprise, via le MloD idéalement, les formations qui lui sont nécessaires pour le bon exercice de sa mission.

De par ma signature ci-dessous, je m'engage, en qualité de Directeur d'IBL Ltd à respecter et promouvoir les principes de cette charte.

Signature du Directeur